

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les manuscrits doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales } corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

- | | PAGES |
|---|-------|
| 1. — Compte rendu du Conseil des Vizirs du 26 Janvier 1916 (20 Rebia-el-Aouel 1334) | 113 |

PARTIE OFFICIELLE

- | | |
|---|-----|
| 2. — Ordre du Général Commandant en Chef p. l., du 24 Janvier 1916, rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité | 114 |
| 3. — Arrêté Résidentiel du 31 Janvier 1916 régimentant la tenue officielle des Contrôleurs civils | 115 |
| 4. — Dahir du 22 Janvier 1916 (16 Rebia I 1334) relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale. | 115 |
| 5. — Dahir du 26 Janvier 1916 (20 Rebia I 1334) édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets. | 116 |
| 6. — Arrêté Viziriel du 25 Janvier 1916 (19 Rebia I 1334) portant modification à l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915 (12 Chaabane 1333) relatif à l'organisation du personnel des Eaux et Forêts. | 116 |
| 7. — Arrêté Viziriel du 28 Janvier 1916 (22 Rebia I 1334) ouvrant une enquête relativement au classement d'une zone de protection autour de la Kasbah des Ait Rba, dite « Kasbah Tadla » (Région du Tadla). | 117 |
| 8. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien | 117 |
| 9. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française | 117 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- | | |
|--|-----|
| 10. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 Janvier 1916. | 118 |
| 11. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Session des Comités des Etudes Economiques du Maroc Occidental. | 118 |
| 12. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Avis de Clôtures de Bornages n° 15, 25, 31, 32, 33, 48 | 129 |
| 13. — Annonces et Avis divers | 130 |

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 26 Janvier 1916 (20 Rebia-el-Aouel 1334)

Le Conseil des Ministres s'est réuni le 26 janvier 1916 (20 Rebia El Aouel 1334), sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

M. MARC, Secrétaire Général adjoint, excuse auprès du SULTAN, M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien qui, appelé à Casablanca pour une affaire de service urgente, ne peut assister au Conseil et présente à Sa MAJESTÉ M. DE LA NÉZIÈRE, Chef du Service des Beaux-Arts par intérim.

Puis, les Ministres exposent à tour de rôle les affaires traitées dans leur benika durant la quinzaine précédente.

M. DE LA NÉZIÈRE, Chef du Service des Beaux-Arts par intérim, prend ensuite la parole. Il expose que le Service des Beaux-Arts est chargé de l'entretien des Palais Impériaux, de la restauration et de la conservation des édifices qui offrent un intérêt historique ou artistique et de maintenir et développer les traditions des industries d'art indigène.

Dans les différentes capitales de l'Empire Chérifien, dit M. DE LA NÉZIÈRE, existent des Palais d'un caractère grandiose. Il y a le plus grand intérêt à conserver ces monuments et, chaque année, il est procédé à leur réparation et à la restauration des parties les plus intéressantes, dans la mesure des disponibilités budgétaires.

Parmi les monuments anciens dignes d'intérêt, les *médersas* attirent particulièrement l'attention. Ces édifices sont, en effet, comparables aux plus beaux monuments de l'Andalousie. Malheureusement, ils ont été éprouvés par le temps et il faut de grosses dépenses et l'intelligente collaboration des *mallemins* indigènes pour arriver à les restaurer en suivant scrupuleusement la tradition.

Les travaux sont déjà très avancés dans les trois médersas de Fez et dans celles de Rabat et de Salé.

Les importantes réparations faites à Chellah ont empêché certaines parties de cet antique monument de tomber en ruines.

À la Tour Hassan et à Volubilis, des fouilles récentes ont permis de mettre à jour les restes de monuments anciens ensevelis sous les décombres.

Enfin, dans les différentes villes de l'Empire Chérifien, les portes, les fontaines et autres monuments ont été réparés ou restaurés.

En ce qui concerne les industries d'art indigène, il a été créé des conservatoires, où des maîtres indigènes reproduisent les chefs-d'œuvre recueillis avec soin dans un musée et enseignent leur art aux apprentis.

La question des tapis est particulièrement intéressante: un projet est actuellement à l'étude en vue d'encourager les fabricants de tapis à revenir aux anciennes méthodes qui donneront les résultats recherchés par les amateurs.

Enfin, on envisage la création d'ateliers d'apprentissage où les jeunes indigènes pourront apprendre des métiers modernes comme ceux d'électricien, de mécanicien, de serrurier, d'ébéniste, etc.

Puis le Capitaine HARING, adjoint au Lieutenant-Colonel BERRIAU, Directeur des Services des Renseignements, fait l'exposé de la situation politique et militaire de la zone française du Protectorat.

Durant ces derniers jours, le groupe mobile de Taza a continué, sous les ordres du Lieutenant-Colonel DERIGOIN, à opérer sans incident des tournées de police dans les Branès.

Du 12 au 14 janvier, des groupements ennemis ont fait deux tentatives: l'une sur le bivouac d'un détachement d'observation installé à Aïn bou Kellel, l'autre contre la fraction ralliée des Benni Taggous (Branès). Les dissidents ont été repoussés ayant eu une vingtaine de tués et une quarantaine de blessés, et abandonnant cinq cadavres sur le terrain.

Des symptômes de détente se signalent dans la tribu Megraoua qui a entamé des pourparlers de soumission. Une fraction des Beni bou Yala a également demandé l'aman et déjà payé la première partie de l'amende de guerre qui lui a été infligée.

Du 14 au 17 janvier, le groupe mobile de Fez, sous les ordres du Colonel SIMON, a rayonné autour du poste de Matmata.

Le 18 janvier, le groupe mobile du Tadla, sous le commandement du Général DUPLESSIS a eu un engagement avec de gros contingents Zaïan. Après un combat conduit vivement, l'ennemi a été refoulé en subissant des pertes très sensibles. Celles de nos troupes ont été de un tué et 10 blessés.

Le 16 janvier, le guich et les cavaliers Aït Roboa, réunis sous les ordres du Pacha de Kasbah Tadla, ont effectué une razzia sur des campements rebelles à quelques kilomètres au sud-est du poste. L'opération a pleinement

réussi; un important butin a été enlevé. Les dissidents ont eu 10 tués, de nombreux blessés et il leur a été fait 4 prisonniers; 3 hommes du guich ont été légèrement blessés.

Dans la journée du 23, les deux groupes mobiles du Tadla et des Beni M'Guild, sous le commandement du Général DUPLESSIS, se sont portés de Khenifra sur M'Rirt. Au cours de la marche, de nombreux contingents Zaïan et Merabatine attaquèrent la colonne sur son flanc droit et en arrière.

L'ennemi, malgré les difficultés du terrain, a été rejeté dans Foum Teguet et sur l'Oum er Rebia et a subi des pertes considérables.

Les deux groupes sont arrivés dans la soirée à M'Rirt.

PARTIE OFFICIELLE

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF P. I.,
DU 28 JANVIER 1916,
rendant obligatoire la déclaration des stocks
de denrées et marchandises de première nécessité**

**NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF P. I.,**

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège;

Considérant qu'il importe dans un intérêt d'ordre public d'être exactement renseigné sur l'importance des approvisionnements nécessaires aux besoins du Corps d'Occupation et de la population,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute la zone française de l'Empire Chérifien, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks de denrées et marchandises de première nécessité doivent en faire la déclaration, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à l'autorité administrative de contrôle. La déclaration pourra être contrôlée par production de la comptabilité.

ART. 2. — Sont soumis à la déclaration imposée par l'article 1^{er} les produits ci-après :

Blé, orge, farines, semoules, sucre, charbon, pétrole, essence et éventuellement toutes autres marchandises indiquées par MM. les Commandants de Subdivision, par arrêtés spéciaux pris en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre Ordre du 2 août 1914.

ART. 3. — En l'absence ou sur refus de déclaration ou dans le cas de déclaration incomplète ou inexacte, dans tout cas d'obstruction aux mesures de l'autorité compétente agissant pour l'application du présent Ordre, les contrevenants seront punis, dans les conditions prévues par notre Ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège,

d'une amende de 500 francs à 10.000 francs, et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Le présent Ordre sera immédiatement exécuté à la diligence des Commandants de Subdivision.

Fait à Rabat, le 28 janvier 1916.

Le Général de Division, Commandant en Chef p. i.,
HENRYS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 JANVIER 1916
réglementant la tenue officielle des Contrôleurs civils

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Vu le Décret du Président de la République en date du 31 juillet 1913, portant organisation d'un corps de Contrôleurs civils au Maroc ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 2 août 1913,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La tenue officielle des Contrôleurs civils est la suivante :

I. — Tenue de service

1° Tunique conforme au modèle adopté dans l'armée en drap bleu gris clair, fermée sur le devant par neuf boutons métal or (boutons timbrés d'une étoile à cinq branches de la forme dite « Sceau de Salomon » (Khatem Slimani), inscrite dans une circonférence ; par derrière, deux rangs de trois boutons, du même modèle, sur soubise.

Collet noir, montant, fermé par deux agrafes. Écussons bleu gris clair, avec un motif broderie or, conforme au modèle ci-annexé (reproduction d'une broderie ancienne de style marocain).

Aux manches, broderies circulaires, conforme au dessin, ci-annexé (reproduction d'une broderie ancienne de style marocain) de cinq centimètres de large pour les Contrôleurs et de trois centimètres de large pour les Contrôleurs suppléants.

Les Contrôleurs stagiaires portent sur les manches seulement le galon supérieur qui encadre la broderie circulaire prévue pour les Contrôleurs et Contrôleurs suppléants ;

2° Le pantalon ou la culotte de cheval en drap bleu gris clair, avec deux bandes noires et un passepoil noir ;

3° Le képi du modèle des officiers de l'armée de terre, en drap bleu gris clair dans la partie supérieure, fausse jugulaire en métal or. Le bandeau du képi est en drap noir. Au centre du bandeau sont reproduites, pour les Contrôleurs et Contrôleurs suppléants, des broderies or, conformes au dessin ci-annexé (reproduction d'une broderie ancienne de style marocain).

Pour les Contrôleurs stagiaires, cette broderie est réduite au motif figurant sur l'écusson du collet.

Le képi des Contrôleurs porte trois galons montant métal or, celui des Contrôleurs suppléants en porte deux et celui des stagiaires en porte un.

Le calot du képi porte un trèfle en soutache métal or.

4° Le sabre des officiers d'infanterie, dragonne en laine tressée, bleu gris clair, porte-épée formé d'un galon de soie de même couleur.

II. — Grande tenue

ART. 2. — Pour la grande tenue, la tunique reçoit des pattes d'épaule en drap noir avec broderie d'or du modèle ci-annexé. La dragonne de l'épée est en métal or.

Bottines vernies du modèle réglementaire des officiers, épérons nickelés.

Gants en peau blanche du modèle adopté dans l'armée.

III. — Tenue d'été

ART. 3. — En été, la tenue de service est remplacée par la tenue blanche ou kaki avec quatre poches à soufflets, fermées par un bouton or du modèle réglementaire. Au collet écussons mobiles en drap bleu gris clair, avec insignes, brodés or ; aux manches, des parements mobiles avec broderies identiques à celles de la tunique de drap ; la culotte ou le pantalon blanc ou kaki ; le casque modèle d'ordonnance de l'armée, avec sur le devant l'insigne figurant sur les boutons.

ART. 4. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat et le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Rabat, le 31 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 22 JANVIER 1916 (16 REBIA I 1334)
relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant en venir à une coordination des mesures de police qui incombent aux municipalités ;

Ve Notre Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Ettani 1331), notamment en ses articles 19, 20 et 21,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs de réglementation qui appartiennent aux municipalités en vertu des articles

19, 20 et 21 de Notre Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Ettani 1331), ne font pas obstacle au droit de Notre Grand Vizir, auquel délégation permanente est, par le présent Dahir, donnée à cet effet, de prendre pour toutes les municipalités comme aussi pour quelque-une d'entre elles toutes mesures relatives à la police municipale, soit qu'il n'ait pas été pourvu à ces mesures, par les autorités locales, soit qu'une nouvelle réglementation semble nécessaire.

ART. 2. — Les infractions aux Arrêtés de Notre Grand Vizir, pris dans les prévisions de l'article précédent, seront punies conformément aux dispositions de Notre Dahir du 26 mars 1914 (28 Rebia Ettani 1332), selon les distinctions faites à l'article premier de ce dernier Dahir, comme aussi d'après les principes posés à ce même Dahir en ce qui est de la récidive et des circonstances atténuantes.

*Fait à Rabat, le 16 Rebia I 1334.
(22 janvier 1916)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 26 JANVIER 1916 (20 REBIA I 1334)
édicant des mesures pour la destruction des sauterelles
et des criquets

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les invasions de sauterelles constituent un danger public, et qu'il n'est permis à personne de refuser son concours pour combattre ce fléau,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires, locataires, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus d'exécuter, sur les terrains qu'ils possèdent ou cultivent ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'autorité locale pour la destruction des sauterelles et des criquets.

Ils doivent permettre l'accès de leurs terrains, cultivés ou non, aux agents de l'Administration chargés de poursuivre tous travaux d'investigation et de destruction qui seront jugés nécessaires.

ART. 2. — Sur réquisition verbale de l'autorité locale, les dits propriétaires, locataires, etc., seront tenus de pré-

ter leur concours et d'exécuter, même en dehors des immeubles qu'ils possèdent et détiennent, les travaux qui leur seront indiqués.

ART. 3. — En cas d'inexécution des mesures prescrites, procès-verbal sera dressé contre les contrevenants ; l'autorité locale fera procéder d'office, et à leurs frais, à l'opération non exécutée.

Les contrevenants seront, en outre, passibles d'une amende de 25 à 100 P. H. ; en cas de récidive, l'amende sera doublée et elle pourra s'accompagner d'un emprisonnement de 5 jours.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux pénalités prononcées par le dit Dahir.

*Fait à Rabat, le 20 Rebia I 1334.
(26 janvier 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1916
(19 REBIA I 1334)

portant modification à l'Arrêté Viziriel du 26 Juin 1915
(12 Chaabane 1333) relatif à l'organisation du personnel
des Eaux et Forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), portant organisation du personnel des Eaux et Forêts ;

Vu le Dahir du 28 août 1915 (17 Chaoual 1333), par lequel le Service des Eaux et Forêts est rattaché au Secrétariat Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 4 et 9, 2^e alinéa, de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 4. — Les avancements de grade dans le cadre des agents supérieurs ne pourront être accordés qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain.

Les avancements de classe des agents supérieurs ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés, qui, tous, sont indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain, sont accordés à ces fonctionnaires, par Arrêté Viziriel, sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts et après avis d'une commission de classement composée :

1^o Du Secrétaire Général du Protectorat ou de son délégué ;

- 2° Du Directeur Général des Finances ou de son délégué ;
 3° Du Chef du Service des Eaux et Forêts ;
 4° De deux agents supérieurs des Eaux et Forêts ;
 5° Du Chef du Service du Personnel.

ART. 9. — 2° alinéa ;

En outre, dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le Chef du Service peut, à charge d'en rendre compte au Secrétaire Général du Protectorat, suspendre un agent supérieur ou préposé, de ses fonctions pour une durée d'un mois au plus, avec jouissance de la moitié du traitement, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard, après avis du conseil de discipline.

Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1334.
 (25 janvier 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1916
 (22 REBIA I 1334)

ouvrant une enquête relativement au classement d'une zone de protection autour de la Kasbah des Ait Rba, dite « Kasbah Tadla » (Région du Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) ;

Vu la demande formulée par le Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement d'une zone de protection autour de la Kasbah des Ait Rba, dite « Kasbah Tadla » (Région du Tadla). Cette zone sera limitée d'une part par l'Oued Oum Er Rbia, d'autre part, par une ligne suivant parallèlement les murs extérieurs de la Kasbah à une distance de 150 mètres. Les terrains compris dans cette zone seront frappés de la servitude non œdificandi.

ART. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Rebia I 1334.
 (28 janvier 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 SAINT-AULAIRE.

NOMINATIONS

dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 26 janvier 1916 (20 Rebia I 1334), sont nommés, à compter du 14 décembre 1915 :

Interprète titulaire de 5^e classe

M. BOUZAR ABDELKADER.

Interprète auxiliaire de 3^e classe

M. MAMOUN ABDESSELAM.

Les interprètes sus-nommés ne pourront être promus à la classe supérieure de leur grade qu'après avoir subi, avec succès, les épreuves du brevet de berbère, institué à l'Ecole Supérieure de langue et de littérature arabe et berbère de Rabat par l'Arrêté Viziriel du 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332).

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
 de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

Sont décorés de la Médaille Militaire à compter du 22 janvier 1916, les militaires ci-après :

Infanterie

BOBREY, adjudant-chef au 1^{er} Bataillon d'Afrique ;
 CASANOVA, adjudant-chef au 3^e Bataillon d'Afrique ;
 ELIE, adjudant aux Troupes Marocaines ;
 GAUTEREAU, adjudant aux Troupes Marocaines ;
 CLEMENS, adjudant au 1^{er} Etranger ;
 RIDON, COUSIN, BLANC, adjudants-chefs au 1^{er} Etranger ;
 VORVAERTS, sergent-major au 1^{er} Etranger ;
 LEROUX, sergent au 1^{er} Etranger ;
 RAMET, adjudant-chef au 1^{er} Etranger ;
 DELCHEVALERIE, sergent-major au 1^{er} Etranger ;
 BESANA, soldat au 1^{er} Etranger ;
 CHINI, adjudant au 1^{er} Etranger ;
 RAVIOL, sergent au 1^{er} Etranger ;
 HENRY, adjudant-chef au 2^e Etranger ;
 DEGENS, caporal au 1^{er} Etranger ;
 GRAFF, 1^{re} classe au 1^{er} Etranger ;
 ROULLAY, sergent au 1^{er} Etranger ;
 LUDCHER, sergent au 1^{er} Etranger ;
 FLUKIGER, sergent au 1^{er} Etranger ;
 BRINCK, 2^e classe au 2^e Etranger ;
 MOREAU, sergent au 1^{er} Etranger ;
 NALEWKA, 2^e classe au 2^e Etranger ;
 RENAUD, adjudant au 14^e Goum ;
 FRAPPART, caporal-fourrier au 2^e Etranger ;
 SERPINET, sergent au 9^e Goum ;
 LABBE, sergent au 1^{er} Etranger ;
 OLLIVIER, caporal au 1^{er} Etranger ;
 AHMED BEN MATOUG, matricule 175, sergent au 8^e Tirailleurs ;

MOHAMED BEN ALEIA BEN RAMDAN, sergent au 3^e Goum ;
 AHMEUR BEN MOHAMED, matricule 6595 au 4^e Tirailleurs.
 AHMED BEN MOHAMED BOU CHENAK, matricule 1099⁸ au 4^e
 Tirailleurs.

Cavalerie

WURTZ, adjudant aux spahis Marocains ;
 LAOUFI MOHAMED, cavalier au 5^e Spahis ;
 EN NOURI, maréchal des logis au 4^e Spahis ;
 LARABI BEN YACOUB, maréchal des logis au 5^e Spahis ;
 MEBARKI SALAH BEN RAMDAN, cavalier au 3^e Spahis (ce der-
 nier avec Croix de guerre).

Gendarmerie

CAPITAINE, gendarme ;
 PETREMENT, maréchal des logis ;
 HURABIELLE, gendarme ;
 BONNEMAISON, brigadier ;
 MAGAUD, maréchal des logis ;
 AMEUR ABDELKADER, auxiliaire indigène.

Artillerie

GIRERD, 2^e canonier au 10^e Groupe d'Artillerie ;
 LE LANDAIS, gardien de batterie à Casablanca.

Chefs et agents indigènes

YAHIA BEN EL HADJ, cavalier au makhzen de Guercif ;
 EL HADAOUI BEN AHMED, goumier au 2^e Goum ;
 MOHAMED BEN LARBI, du makhzen de Bou Denib ;
 CHEIKH BEN HADJ, du makhzen de Taza ;
 AHMED BEN LOUSTANI, matricule 26, 1^{re} classe au 5^e Goum.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 Janvier 1916

Région Fez-Taza. — Le groupe mobile de Taza, que le mauvais temps avait obligé momentanément à rentrer dans sa garnison, s'est reporté le 24 janvier sur Aïn bou Kellal, puis sur Bab Moroudj où il a été rejoint par le groupe mobile de Fez.

Les deux colonnes placées sous les ordres du Colonel Simon, ont campé le 26 janvier à Aïn Dro, à environ 15 kilomètres à l'est de Bab Moroudj.

Le 27 janvier, le Colonel Simon se porte sur Souk el Had des Gueznaïa, point de rassemblement de la harka Abdelmalek. Les contingents ennemis, commandés par l'agitateur en personne, essaient de s'opposer à sa marche mais sont facilement repoussés par nos troupes qui bivouaquent le soir même un peu au nord de Souk el Had, après que les partisans Branès, adjoints à la colonne, ont razié un important butin que l'ennemi, surpris et bousculé, a dû laisser en évacuant son campement. Nos pertes de la journée ont été de 2 mokhazenis tués et 6 blessés. Celles de l'adversaire, qui a laissé de nombreux cadavres sur le terrain, ont été sérieuses.

A la suite de cette affaire, Abdelmalek, abandonné par la majorité de ses contingents, s'est enfui précipitamment dans la région du Riff.

Le Colonel Simon se maintient dans la région de Souk el Had, prêt à toute nouvelle action que les événements rendraient nécessaire.

Région Kasbah-Tadla. — Le 23 janvier, le groupe mobile de Kasbah Tadla et celui des Beni Mguild, réunis à Khenifra sous le commandement du Général Garnier-Duplessis se portent sur Mrirt. En cours de route, les éléments de sûreté de droite et l'arrière-garde de la colonne prennent contact avec de nombreux groupements Zaïan qui cherchent, mais sans aucun succès, à entraver leur marche. A la suite d'un engagement rendu assez dur par suite des difficultés du terrain et de la ténacité de l'ennemi, ce dernier est repoussé et passe en désordre l'Oued Oum er Rebia en subissant de lourdes pertes. Les nôtres sont de quelques hommes tués. A la suite de cette opération, la colonne a été disloquée.

Le 25 janvier, le groupe Beni Mguild exécute une reconnaissance dans la région de Tendra. Il est arrivé à Lias le 26 janvier et rentre à Ito le lendemain. Ce jour, le groupe mobile de Kasbah Tadla qui doit rejoindre sa garnison après avoir effectué une tournée de police dans la région de l'Oued Grou supérieure, campe à Guelmous.

Les dissidents, très éprouvés par le combat du 23 janvier, n'ont pas tenté de gêner ces mouvements de troupe qui se sont effectués sans incident.

Rien à signaler dans les autres régions.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

SESSION DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES DU MAROC OCCIDENTAL

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES DE RABAT

COMMISSION DU COMMERCE

1^{re} question. — Création de Tribunaux de Commerce

Rapporteur : M. LERICHE

Dans un pays nouveau comme le Maroc, il arrive que les efforts individuels, secondés ou stimulés par l'impulsion administrative, placent le pays à un niveau qui débordé les moyens existants de production, de réglementation et de législation.

S'inspirant des nécessités de la situation et s'appuyant sur la logique et sur l'usage plus que sur le droit pur, le Comité de Rabat a pensé que le moment était venu de créer des Tribunaux de Commerce au Maroc, tout au moins dans les villes de la côte où les transactions ont le plus d'ampleur.

Les litiges supérieurs à 1.000 francs (ceux au-dessous étant tranchés par les Juges de Paix) sont actuellement jugés par les Tribunaux de première Instance, dont la procédure est forcément longue. C'est entre les parties un échange continu de demandes, de réponses et de répliques écrites pour lesquelles des délais doivent forcément être donnés. Il importe peu que le Tribunal de première Instance tienne à côté d'audiences civiles des audiences spécialement commerciales. Il n'y a là qu'une question de mots et la procédure dans les deux cas est la même et les frais sont aussi élevés dans un cas que dans l'autre.

Des Tribunaux de Commerce organisés selon les formes françaises jugeraient les affaires qui leur seraient soumises, non pas mieux que des juges ordinaires, magistrats de carrière, du moins beaucoup plus vite et avec beaucoup moins de frais, à condition toutefois de reviser le tarif des frais de justice.

Ces tribunaux ne coûteraient guère à l'Etat puisque les membres exercent gratuitement leurs fonctions. Ces juges sont élus et c'est le commerce lui-même qui désigne les hommes possédant sa confiance.

En France, on pratique maintenant le suffrage universel de tous les commerçants patentés remplissant certaines conditions de temps, d'exercice et de domicile. Peut-être serait-il préférable au Maroc de recourir au suffrage restreint et de ne faire élire ces juges que par les commerçants notables et ceux recommandables par leur honnêteté. Ceci est purement une question de détail.

La procédure, comme en France, devrait être simple. Je ne parle pas seulement d'une facilité plus grande dans l'usage de la preuve testimoniale ou dans les divers moyens d'instruction, mais de la procédure orale, très souvent suffisante, ce qui n'empêcherait pas le dépôt de mémoires ou de conclusions pour les affaires spécialement difficiles.

D'autre part, la Commission financière du Comité de Rabat exprime le vœu que les décisions de la Justice soient exécutées intégralement. Il arrive souvent que des Chefs de Services Municipaux ou des Chefs du Service des Renseignements croient devoir différer l'exécution des sentences rendues, de crainte de mécontenter la population indigène. Nous pensons que ces craintes sont au moins exagérées. L'intelligence avisée et pratique des indigènes se soumet aisément à ce qui est équitable. Seules, l'injustice et l'oppression ont amené des troubles en ce pays.

2^e question. — Révision du tarif douanier

Rapporteur : M. GUILLOUX

Un principe d'économie politique incontesté est qu'un pays doit exporter plus qu'il n'importe sous peine de ressembler à ce commerçant dont les dépenses excèdent les recettes et se ruine. Il y a donc lieu d'étudier les moyens propres à développer l'exportation du Maroc et ceux destinés à réduire ses achats à l'étranger.

Exportation. — Les droits de douane à la sortie ont pour but d'empêcher la famine et de procurer des revenus à l'Etat.

Contre la famine, le Gouvernement est armé par l'interdiction momentanée ou par une restriction permanente. Il appartient au Service de l'Agriculture de faire les recensements de la production et de déterminer les quantités à laisser sortir.

Mais ce sur quoi nous attirons l'attention de M. le Résident, c'est l'entrave mise au commerce et le manque à gagner des colons et indigènes dus aux droits de sortie. Ainsi, l'orge paie 4 P. H. 10 par 100 kilos ; le blé, 5,50 ; le maïs, 4,25 ; la laine en suint, 13,50 ; les peaux, 9,00, etc.

Si l'on peut dire que la crainte de la disette justifie les droits sur les céréales, il n'en est pas de même pour les laines, peaux et autres produits, et il est bien évident que la suppression de ces droits permettra aux producteurs de vendre leurs récoltes plus cher : 4 P. H. 10 pour l'orge, 5,50 pour le blé et ainsi de suite. La diminution des recettes du Protectorat sera compensée par un accroissement de la fortune publique et la mise en exploitation de plus grandes étendues.

Importation. — Les droits *ad valorem* de 12,50 % que tous les articles (sauf l'alcool et la soierie qui ne paient que 7,50 %) sont calculés sur le prix de revient de la marchandise à quai.

Il y a, à notre avis, deux principes mauvais dans ce calcul : le premier est de faire supporter au fret, à l'assurance et aux frais d'aconage une majoration de 12,50 % de sorte que les marchandises lourdes (et ce sont les moins chères) paient proportionnellement beaucoup plus que les autres, le deuxième est l'uniformité du tarif qui frappe également les objets de première nécessité et ceux de luxe.

Une tonne de chaux qui vaut 25 fr. à Marseille supporte 35 fr. de fret, 15 P. H. d'aconage, soit 12 fr., et revient donc à 72 fr., sur lesquels sont appliqués 12,50 de douane, soit 9 fr. ; total 81 fr. Son prix de revient est au prix d'achat comme 1 est à 3,24.

Un colis de soierie de 50 kilos valant 500 fr. paiera 5 fr. de fret, 6 fr. d'aconage, total 511 fr. ; droits de douane 5 fr. 50 % = 38 fr. 32, prix de revient 549 fr. 32, proportion au prix d'achat 1 à 1,10.

Une balle de farine coûte 45 fr., fret 5 fr., aconage 1 fr. 20, douane 6 fr. 40, revient 57 fr. 60 ; proportion 1 à 1,28.

Résumé : la chaux passe de 1 à 3,24 ;

La soierie de 1 à 1,10 ;

La farine de 1 à 1,28.

Le développement du pays demande des matériaux de construction, ses habitants ont besoin de farine et ce sont justement les objets les plus utiles qui sont les plus grevés.

Enfin, en vue de réduire nos achats à l'étranger, il serait bon de créer des industries qui fournissent les objets ouvrés dont nous manquons totalement. Du même coup, nous diminuerions nos importations, et établirions des usines qui feraient la richesse du pays et même, ce n'est pas se montrer grand prophète que d'avancer que nous pourrions ensuite exporter ces objets, tels les tissus de laine, par exemple, dont la matière première abonde.

Déjà, M. le RÉSIDENT a compris que ces tarifs d'entrée sur le matériel agricole avaient des effets funestes et une réglementation est intervenue récemment, pas tout à fait au point, cependant.

Vœu. — Le Comité des Etudes Economiques de Rabat ;
Considérant que le tarif douanier actuel ne répond pas aux besoins du pays ;

Emet le vœu :

Que le Gouvernement du Protectorat s'entende avec le Contrôle de la Dette pour la révision de ce tarif et qu'une commission composée de commerçants, industriels et colons, établisse le nouveau tarif en s'inspirant des principes suivants : A l'exportation : suppression totale des droits ou réduction dans une large mesure ; à l'importation : calcul des droits sur les prix coûtants en Europe, classification et taxation des marchandises suivant leur degré de nécessité et réduction sur les machines et matériels industriels.

3^e question. — Commerce maritime

Rapporteur : M. THOMAS

Nous reportant à la lettre du 12 février 1915 de M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics au Maroc, ainsi conçue :

Tarifs. — Il est certain que les tarifs d'aconage sont mal établis ; j'estime qu'ils doivent être révisés en divisant les marchandises en plusieurs catégories et en tenant compte à la fois de ce classement de leur valeur qui leur permet de supporter des droits plus ou moins élevés, et des difficultés plus ou moins grandes de leur manutention, c'est-à-dire des frais plus ou moins forts que celle-ci entraîne pour nous.

Une première classification avait été indiquée par nous dans le cahier des charges préparé en vue de la concession ; je ne prétends pas qu'elle ne puisse être revue et corrigée, et nous prendrons en sérieuse considération les observations qui nous seront faites à ce sujet. Je demande seulement à tous les groupements intéressés de s'inspirer de ce principe que le déficit de l'Aconage étant déjà considérable et ne pouvant être augmenté, la révision doit être faite de façon à ce qu'il ne résulte aucune diminution de nos recettes, les réductions consenties sur certains articles devant être compensées par des relèvements admis sur d'autres ».

Lettre qui était une réponse à de récentes conversations, nous demandons qu'une solution soit donnée aux questions suivantes :

1^o Révision des taxes d'aconage. — Le tarif en vigueur s'applique sans distinction à toutes les marchandises sans tenir compte de leur valeur ni de leur facilité ou difficulté de manutention. Or, il importe qu'une tonne de thé, de soie ou de café, etc., ne paie pas le même prix qu'une tonne de chaux, de charbon ou de fer. Il est également évident que la manutention d'une balle de tissus offre plus de difficultés que celle d'une balle de sucre ou de

farine. Or, actuellement, le tarif de l'aconage ne prévoit aucun des cas, même les plus fréquents, et n'accepte même aucun cas particulier. La seule distinction prévue est l'application des tarifs au poids ou au volume. Cette application est si mal faite qu'il nous a été cité le cas suivant : Une bonbonne débarquant remplie de vin est taxée au poids et paie 0 P. H. 25 ; si vous la réexpédiez une fois vide, vous paierez 0 P. H. 50.

Cette révision du tarif, dont le but ne doit pas diminuer les recettes du Service de l'Aconage mais en répartir la provenance sur les marchandises débarquées au prorata de leur valeur et de leur facilité de manutention, doit être faite à notre avis dans le plus bref délai avant le changement du Service de l'Aconage.

2^o Concession de l'Aconage. — En raison des bruits persistants qui courent que la concession, pour un port du Maroc, de l'Aconage, aurait été déjà donnée à un armateur, nous émettons le vœu :

1^o Que cette concession pour tous les ports du Maroc au fur et à mesure, soit mise en adjudication régulière ou qu'elle soit accordée sur concours d'appel d'offres ;

2^o Qu'en raison des inconvénients que présenteraient l'exploitation de cette concession si elle était donnée à un armateur, ne soient admis à soumissionner que des armateurs connus et professionnels et qui ne soient pas armateurs.

3^o Ouverture de la Douane et de l'Aconage. — Nous émettons le vœu que la Douane soit ouverte le vendredi et, sur la demande du Commerce, le dimanche matin. L'encombrement de ses magasins et les difficultés en résultant sont des causes de retard dans les débarquements et les livraisons des marchandises, il importe d'employer tous les moyens pour en activer la sortie. Rien n'empêche le Service de la Douane d'accorder une rétribution supplémentaire à ses employés pour chaque matinée de travail du dimanche. Nous émettons également le vœu que les magasins de l'Aconage restent ouverts de midi à deux heures et le soir une heure après la fermeture des bureaux, de telle sorte que les commerçants ayant fini leurs formalités puissent encore retirer leurs marchandises.

Paiements des droits en francs. — Les agents maritimes se font le porte-parole de tout le commerce en demandant que les droits d'aconage et de douane se payent en monnaie française. L'établissement des prix de revient de transport n'a jamais été possible en raison de la valeur si peu stable du change.

4^o Création d'un Tribunal de Commerce. Etablissement d'un code maritime. — A la suite d'incidents survenus à quelque Compagnie de Navigation, celle-ci s'est vue condamnée à payer des dommages dont elle n'était nullement responsable.

Le Tribunal agissant s'est vu dans l'obligation de lui appliquer les articles d'un code de transport inspiré seulement par le mode transport terrestre et non maritime. C'est ainsi que les connaissements au dos desquels les Com-

Compagnies de Navigations ont inscrit les décharges qu'elles prennent et dont les expéditeurs prennent connaissance et signent au départ, sont considérés comme nuls devant un Tribunal du Maroc, tout au moins en ce qui concerne les décharges.

Nous nous joignons donc à la demande qui vous est faite par un rapporteur désigné pour demander la création d'un Tribunal de Commerce. Comme le Code Maritime n'existe pas encore au Maroc, nous émettons le vœu que ce Code soit établi en tenant compte des questions spéciales au Maroc et de la difficulté de navigation.

5° *Service de Santé*. — Le Syndicat, considérant que, jusqu'à présent, le Service de Santé n'a jamais existé, qu'il est aussi regrettable que scandaleux de voir qu'un délégué sanitaire perçoit non seulement des droits sanitaires, mais encore les frais de canot pour aller à bord, alors qu'il est notoire qu'il ne s'y est jamais rendu depuis au moins quatre ans, émet le vœu que le Service de Santé soit organisé d'une façon régulière comme partout ailleurs ; il émet également le vœu que la perception des droits soit effectuée en monnaie française et non en monnaie espagnole.

Annexe au paragraphe I. — Nous demandons aussi la création d'une commission des ports telle qu'elle existe en France. Cette commission, qui se compose de fonctionnaires auxquels sont adjoints des commerçants et armateurs spécialement désignés, a à donner son avis sur les questions touchant aux ports, qui lui sont soumises avant l'exécution par l'Administration.

4° question. — Les zones de servitudes militaires

Rapporteur : M. THOMAS

Par Dahir en date du 1^{er} octobre 1912, publié au *Journal Officiel* du 8 octobre 1912, il a été établi une zone de servitudes militaires de 250 mètres pour chaque ville fortifiée au Maroc.

Un Arrêté Résidentiel du 17 mai 1913 a diminué cette zone pour certaines villes de la côte à 200 mètres.

Les raisons qui pouvaient exister en 1912 au point de vue militaire ont complètement disparu à l'heure actuelle, tout au moins en ce qui concerne les villes de la côte où la pacification est complète.

Les nombreux européens venus au Maroc depuis cette époque, le réseau de routes créé, ont développé les relations entre chaque ville et amené un mouvement sans cesse croissant qui est sûr garant de la tranquillité des populations indigènes.

A l'exemple de Casablanca, il nous paraît urgent de lever toutes les interdictions de construire et de permettre ainsi aux nombreux groupes et particuliers qui ont fait l'acquisition de terrains compris dans les zones, d'en retirer le profit qu'ils sont en droit d'en attendre.

Il y a, du reste, autant d'intérêt pour le pays que pour eux de ne pas trop séparer les villes européennes des villes

indigènes et de voir s'élever le long des boulevards qui longent les remparts de chaque ville, de beaux immeubles, qui contribueront au développement économique du pays.

Le Comité des Etudes Economiques émet le vœu qu'une décision urgente soit prise en ce qui concerne les zones de servitude et que toutes les interdictions de construire soient levées dans le plus bref délai possible.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

1^{re} question. — Fonctionnement de la Chambre d'agriculture de Rabat, du Gharb et des Beni-Ahsen

Rapporteur : M. BERNAUDAT

Messieurs,

La lecture du compte rendu que je vous demande la permission de vous faire, aura, sans doute, moins d'intérêt pour vous parce que, venant après celles des rapports dont elle devait être la présentation. Je vous prie donc de considérer ce compte rendu comme un exposé des travaux qu'a entrepris notre Chambre pour le développement de la colonisation agricole au Maroc.

La Chambre d'Agriculture de Rabat, du Gharb et des Beni Ahsen a été créée par Arrêté Résidentiel du 30 juin 1915.

Son but était d'assurer, auprès de l'Administration, la représentation des intérêts agricoles, zootechniques et industriels qui se rattachent à la mise en valeur du sol.

Réunie pour la première fois, le 8 décembre 1914, elle s'est attachée, dès ses débuts, à étudier, parmi les questions d'ordre général se rapportant à l'Agriculture au Maroc, celles qui lui ont paru les plus urgentes à solutionner.

Elles étaient de deux ordres : économiques et techniques. Au point de vue économique, deux graves questions devaient être mises au point : l'organisation de la propriété et la réglementation des charges qui, pesant sur la colonisation agricole, l'empêchaient de prospérer.

Dans l'ordre technique, des études diverses ont été fournies par les membres de notre Chambre : elles concernaient la vigne, les arbres fruitiers y compris l'olivier, et la culture de la betterave. Je vous parlerai tout à l'heure de ces derniers travaux. Je veux auparavant exposer aussi brièvement que possible, dans quel ordre d'idée nous avons abordé les deux principales questions qu'il importait d'étudier et de soumettre, sans retard, à l'examen des Services du Gouvernement du Protectorat.

Sans statut immobilier stable, pas de colonisation agricole possible.

Comment, pour un colon agriculteur, se mettre à un travail sérieux, créer et faire prospérer quand le fond même de son exploitation agricole — la terre — pouvait lui être enlevé à tout instant ?

Au moment où, dans un rapport détaillé présenté le 30 mars de cette année, par un de nos collègues, nous exposions cette situation à M. le Résident Général, le

régime de l'immatriculation était sur le point d'être instauré. C'était déjà un premier pas fait dans la voie qui devait nous mener à une régularisation définitive des propriétés rurales.

Nous avons, toutefois, jugé utile d'éclairer les services préposés à l'application des règles de l'immatriculation sur certains à-côtés créés, non par nous-mêmes, les acheteurs, mais par un état de choses antérieur qui n'était que le fait de l'état anarchique dans lequel était plongé ce pays.

Ce sont ces à-côtés qu'a mis en lumière M. GUINET dans le rapport qu'il vous a lu hier.

Que de déboires, que de déceptions, que d'ennuis sont venus gâter les espoirs des premiers colons.

Cependant, leur activité, en matière d'achat de terres de culture, n'avait pas été toujours spontanée — l'administration, surtout locale, dans le but très louable de développer les intérêts français dans un pays où la poussée étrangère se faisait sentir là aussi formidable, avait parfois provoqué des encouragements à l'acheteur trop timoré et dans l'entendement duquel n'étaient pas encore entrés les mots collectifs, habous, makhzen, biens-morts, etc.

C'est cette situation que nous avons demandé à M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL de vouloir bien prendre en considération. Nous avons exprimé le désir que l'on tienne compte de la bonne foi qui avait pu présider aux achats, des efforts faits pour mettre en valeur des terrains qui, laissés aux indigènes comme c'en eut été la règle (si on l'avait connue) seraient restés des terres-mortes ou de maigres pâturages.

Et pour synthétiser nos demandes, nous avons formulé et présenté à M. le RÉSIDENT GÉNÉRAL les vœux qui vous ont déjà été soumis et qui sont les suivants :

1° Que l'Administration s'emploie par tous les moyens en son pouvoir, à développer la colonisation agricole du pays en facilitant les transactions immobilières, et en sanctionnant, autant que possible, celles déjà réalisées :

2° En assurant, dans le plus bref délai, le fonctionnement du régime de l'immatriculation dans des conditions telles qu'il soit appliqué avec la plus grande largeur de vues et en tenant compte des situations acquises, de la bonne foi des acquéreurs antérieurement à l'application de ce régime de l'immatriculation.

J'ajouterai, puisque le Service de l'Immatriculation a déjà heureusement commencé à fonctionner que nous devons demander aussi, que toute diligence soit faite par les Tribunaux chargés d'examiner des cas litigieux pour que, contrairement à ce qui s'est produit parfois en Tunisie et à Madagascar, des affaires d'immatriculation ne restent pas pendant des mois et parfois des années sans recevoir une solution.

Je suis persuadé qu'au Maroc, le Service de la Justice, sous la haute et éclairée direction de M. le Président BERGE, ne pourra avoir de ces à-coups ; mais, dit-on, prévoir, c'est résoudre, et nous demandons au Gouvernement de vouloir bien prévoir.

La seconde étude économique que nous avons présentée à l'examen du Gouvernement du Protectorat marocain est celle des charges qui pesaient sur l'agriculture au Maroc. Je ne m'attarderai pas à passer en revue ces charges ; le rapport de M. DE LASSERRE vous a mis sous les yeux des chiffres précis.

Elles sont de deux ordres : foncières et douanières.

L'impôt foncier est nécessaire ; il est dû par chacun de nous ; c'est une quote part à l'œuvre, grandiose de l'établissement de la France en ce pays, mais il faut qu'il soit en rapport avec le développement de nos cultures ; il se comprendrait mal s'il devait en être l'obstacle.

Nous avons demandé des améliorations au régime du Tertib, un peu incertain, quelques réductions sont venues l'adoucir. Mais c'est insuffisant, si, comme je crois le savoir, des centimes additionnels, partant d'une base qui paraîtrait démesurée en France, viennent nous reprendre de ce côté, ce qui semble avoir été enlevé de l'autre.

Quant aux taxes douanières, elles sont le contre-sens économique le plus caractérisé qui existe. Payer pour vendre à l'étranger l'excédent des produits de sa terre ! C'est la question la plus sérieuse, la plus grave qui mérite toute l'attention et tous les efforts des agriculteurs marocains. Elle ne devra cesser de nous occuper que quand elle sera résolue par la suppression progressive et complète des taxes douanières de l'exportation.

Les rapports techniques que nous ont fournis certains membres compétents de notre chambre avaient trait d'abord à la vigne. C'est une question intéressante et nous devons défendre notre futur vignoble, comme les vignes de France et d'Algérie savent défendre le leur. Pour l'instant, il faut surtout que nous soyons protégés contre les vins étrangers qui, en général, très chargés en alcool, permettent à certains négociants peu scrupuleux des additions fâcheuses ; aussi, avons-nous émis le vœu que le droit de 200 P. H. par hectolitre d'alcool, perçu sur les alcools purs : vins, cidres, etc., en vertu du Dahir du 18 octobre 1914, soit appliqué aux vins et spiritueux contenant un excédent de 12 degrés centésimaux d'alcool pur, au lieu des 14 degrés prévus au Dahir précité.

D'intéressantes études ont été également présentées sur les pépinières et jardins d'essais du Maroc, sur la culture de l'olivier, de la betterave et enfin sur l'association avec l'indigène.

Toutes ont reçu le meilleur accueil et M. MALET, notre Directeur de l'Agriculture, à la grande science technique duquel je tiens à rendre ici l'hommage le plus complet, a bien voulu les prendre en considération et donner, sans retard, les instructions nécessaires pour la mise en application des mesures réclamées par leurs auteurs.

Messieurs, j'arrête ici cette courte revision de nos modestes travaux. Deux rapports vous ont été présentés ; un autre sur la colonisation va vous être communiqué.

J'ose espérer que les sujets qui y sont traités retiendront votre attention et que vous voudrez bien donner sur les idées émises et sur les vœux formulés, votre avis très éclairé.

2^e question. — Le régime immobilier au Maroc

Rapporteur : M. GUINET

Le régime immobilier au Maroc peut être envisagé sous divers points de vue. Les points de vue administratif, judiciaire, économique rendent la question complexe, l'étude délicate, et nécessitent beaucoup d'érudition.

Ne possédant pas ces qualités, nous examinerons simplement le point de vue où se place le colon transplanté au Maroc.

Les difficultés nombreuses qu'il eut à surmonter, les frottements durs qui lui arrachèrent souvent les lambeaux de ses illusions et de gros morceaux de sa bourse posent la question sous un angle familier dont il peut parler ici. Nos déboires furent nombreux, nous devons en rechercher les causes, étudier la façon d'y remédier afin d'éviter à ceux qui viendront les tribulations que nous eûmes à subir.

L'établissement de la propriété privée indigène, la transmission de cette propriété aux Européens, la sécurité de la possession, l'intégralité de la jouissance, telles sont les parties de la question que nous allons rapidement passer en revue pour arriver à formuler des vœux que nous pensons réalisables.

L'établissement des titres de propriété au Maroc ne date que de l'arrivée des premiers colons derrière nos troupes d'occupation.

La conception indigène qui considère, en général, le pays comme propriété collective des Musulmans dont Allah est le nu propriétaire, ne pouvait donner lieu qu'à des concessions de jouissance de la part des sultans qui en étaient les gardiens ou des vérificateurs du fait de l'occupation des terres inhabitées.

Des déclarations verbales devant les Djemma suffisaient à établir un droit, une transmission de jouissance. Les actes écrits n'apparaissaient qu'en cas de procédure qui doit être écrite.

Le témoignage oral étant la preuve par excellence, l'écrit n'était considéré que comme une matérialisation des témoignages. L'acte de propriété n'existait donc pratiquement pas. La possession était la meilleure preuve de la propriété, mais il n'est cependant pas rare de rencontrer deux ou plusieurs individus invoquer des droits sur le même terrain sans qu'aucun puisse faire une preuve d'un droit plus fort que celui de ses adversaires.

Les premiers acquéreurs vinrent donc établir les premières moulkias de possession.

La facilité avec laquelle sont donnés de faux témoignages, l'âpreté au gain expliquent dès lors surabondamment la quantité de faux titres, l'origine des contestations.

Se basant sur les coutumes de leur pays d'origine, nombre d'Européens crurent que la possession des moulkias anciennes augmentait leur chance de sécurité par analogie avec nos titres de propriété. L'erreur était grande, puisque la moulkia n'est faite que pour constater l'état de possession « actuelle » du vendeur, si donc elle avait plus

de dix ans elle n'établissait plus si l'action du propriétaire n'était pas déjà prescrite.

Cette faveur des Européens pour la moulkia ancienne fit trouver immédiatement aux Marocains l'occasion de fabriquer de toutes pièces de fausses moulkias « anciennes ». Les vieux papiers jaunis, l'action de la fumée de la paille de maïs, le placement du faux titre sous la plante des pieds dans les babouches, tous les moyens furent bons pour les faussaires.

D'autre part, les adouls et les cadis sont le plus souvent les meilleurs complices des vendeurs déloyaux. Douze mécréants quelconques jurant devant les adouls moyennant une peseta par serment permirent d'établir des moulkias n'ayant aucune valeur.

La révision de la provenance des biens revendiqués doit mettre un terme aux procès dont les Européens font tous les frais. Ils ont acquis, en se conformant aux usages du pays, des terres vendues souvent frauduleusement, mais la bonne foi était toujours du côté des acheteurs. Ils ne pouvaient soupçonner les accords entre vendeurs et ceux qui semblaient représenter le droit et la justice indigène.

Un recours contre ces vendeurs était généralement sans efficacité, il serait équitable de maintenir pour bonnes les ventes faites sur la foi d'actes ayant toutes les apparences de légalité.

Il est d'intérêt vital pour la colonisation que l'Administration accorde toute sa sollicitude bienveillante à la régularisation des litiges. Les premiers acquéreurs de terres de colonisation permirent à la France de s'appuyer sur des intérêts de ses nationaux pour justifier sa politique. L'Administration encouragea ces achats dans lesquels elle voyait un moyen de contrebalancer les influences étrangères et surtout les influences allemandes.

Nous tous, colons de la première heure, avons été plus ou moins victimes d'indigènes, après au gain qui profitèrent de notre inexpérience pour embrouiller les affaires immobilières, vendant plusieurs fois les mêmes terrains et créant sciemment des litiges au règlement desquels ils venaient ensuite offrir leurs services.

Certes, le Gouvernement du Protectorat a fait de très grands efforts pour remédier à cet état de choses, à l'heure actuelle les acheteurs pourraient presque se considérer à l'abri des tribulations sans nombre de leurs devanciers. L'œuvre de notre Administration ne doit pas se borner à cela. Nombreuses sont encore les réformes à appliquer. Nous savons qu'elles viendront. Mais si nous faisons entièrement crédit pour l'avenir, nous demandons aussi que l'arriéré soit liquidé en tenant compte d'une situation que les pionniers ont subie très lourdement, en payant cher la pose des premiers jalons qui tracèrent la route de la conquête économique du Maroc.

Pour le présent, il importe que des réformes législatives interviennent pour apporter plus de sécurité dans les achats de terres.

Si les adouls et les cadis, dans le but d'échapper à leur responsabilité, ont dénaturé le sens de la loi qui régit leurs obligations en se bornant à n'accomplir que des

actes matériels de leur mission, les adouls à la rédaction de la déclaration de témoins ou parties vrais ou faux, les cadis à l'homologation sans contrôle des actes soumis à leur signature ; si la mentalité de ces fonctionnaires a faussé la loi musulmane ; s'il est illusoire de prétendre les moraliser ; certaines mesures nous semblent susceptibles d'obvier aux graves inconvénients qui en résultent.

Nous souhaiterions que les témoins des moulkias soient pris uniquement dans les douars où se trouve le terrain dont il s'agit d'établir les titres. Ceux-là sont mieux placés pour connaître le propriétaire réel du terrain, les adouls et le cadi devraient être ceux qui ont leur siège très rapproché de ces douars, ces officiers ministériels devraient être tenus de s'assurer de la régularité des actes produits et de leur concordance avec les dépositions de témoins et surtout qu'ils soient pécuniairement responsables des fautes qu'ils commettraient et des dommages causés par leur inobservation des règlements, ainsi qu'il fut fait en Tunisie. De plus, les acheteurs et les Européens qui prendraient part à la conclusion de l'affaire pourraient signer les actes des adouls afin d'éviter toute substitution ou confusion postérieure.

Mais, si la régularité dans les actes d'achat est obtenue, la possibilité d'acquérir appelle notre attention aussi fortement.

L'indigène, qui vendait avec empressement des terres qui ne lui appartenaient peu ou prou avec le secret espoir de voir plus tard, quand le roumi serait rejeté à la mer, annuler ces achats sans être obligé d'en rembourser le prix faisait mauvais accueil aux colons qui cherchent à s'établir dans de bons endroits avec sécurité.

Il est donc indispensable que l'Administration vienne en aide aux futurs cultivateurs en préparant des lots de colonisation à leur céder. Deux sortes de terrains peuvent être ainsi vendues par le Gouvernement du Protectorat.

Les premiers sont ceux qui dépendent des biens domaniaux en y comprenant les terres maouat.

Les seconds sont ceux, qu'à titre répressif, le Protectorat peut confisquer aux dissidents (terres siba).

Si les premiers sont dès maintenant susceptibles de faire l'objet de lotissement à coloniser, les seconds (terres siba) ne viendront que plus tard, à la suite des opérations de police. Mais l'avenir doit d'ores et déjà être préparé, et nous espérons que ces espaces confisqués seront réservés à la colonisation, même aux cultivateurs marocains.

Nous ne sommes pas de ceux qui souhaitent voir refouler l'indigène, nous désirons sa collaboration, nous avons besoin de la main-d'œuvre qu'il nous fournit, nous trouvons notre intérêt dans des associations de culture ou d'élevage avec lui.

Immatriculation. — Le Gouvernement du Protectorat, avec des ressources très limitées, vient de créer un rouage administratif d'une utilité primordiale pour la sécurité de la propriété foncière, c'est le Service de l'Immatriculation et du bornage de nos terres. Mais tout n'est pas parfait.

Actuellement, l'immatriculation n'est pas la consécration officielle du droit de propriété, le bornage n'est fait qu'aux risques et dires de ceux qui le font exécuter.

Cependant, en donnant à cette partie de l'Administration l'ampleur que nous souhaiterions lui voir prendre, en lui adjoignant des rouages examinant et tranchant des litiges, elle pourrait, avant la démarcation des terres, vérifier la légitimité du titre de propriété, clore les revendications une fois pour toutes en tenant compte des situations acquises et de la mise en culture par les propriétaires actuels.

Les actes de propriété seraient, après l'immatriculation, un titre ayant la valeur de tout repos, la sécurité de nos titres de la métropole.

D'autre part, le travail dévolu au service de l'immatriculation est déjà fort grand. Tel qu'il a pu être organisé, son personnel est notoirement insuffisant. La rapidité des opérations, mêmes incomplètes, comme nous le disions plus haut, est insuffisante pour satisfaire aux demandes et aux besoins.

Plus nous développons notre outillage, plus nous améliorons nos cultures et plus nous avons besoin du concours des capitaux d'emprunt. Cette aide pécuniaire ne sera à la disposition que de ceux dont la situation sera régularisée, les autres devront attendre. Il importe donc que nous puissions obtenir du Gouvernement que l'augmentation du personnel du Service de l'immatriculation soit en rapport avec ses obligations.

Les opérations d'immatriculation devraient aussi être complétées par l'établissement d'un plan cadastral qui permettrait de situer avec exactitude les propriétés délimitées.

Ayant examiné les améliorations que nous souhaitons concernant l'achat et la régularisation de ces opérations, nous dirons quelques mots sur les désirs que peuvent formuler les colons chez eux.

En premier lieu, il faudrait placer la sécurité, la protection contre les vols. Mais cette question rentre plutôt dans le cadre du rapport sur la colonisation, elle y est traitée.

Etre chez soi et complètement chez soi est le principal désir du propriétaire français qu'un atavisme du régime de l'individualité ne prédispose pas à l'adoption du régime de collectivité marocaine. En France, charbonnier est maître chez lui.

Si nous avons sur nos terres des pâturages, nous acceptons difficilement que les troupeaux des voisins s'en nourrissent, même quand le droit de réciprocité est admis. Ici, ce sentiment découle surtout du manque de discrétion que nous constatons dans l'usage du droit de parcours par l'indigène. Alors que nous nous ferions scrupule de causer un dommage à nos voisins, eux sont experts à profiter d'une surveillance insuffisante pour conduire, par hasard leurs troupeaux dans les cultures qui reçoivent tous nos soins.

Si nous possédons une source, bien que la présence de ce point d'eau nous ait fait payer fort cher une plus-value qui

en résultait, nous nous trouvons devoir livrer passage aux gens et bêtes qui viennent s'y abreuver sans respect pour les plantations qui séparent la source de la limite de la propriété, sans tenir aucun compte de nos propres besoins en eau.

Cependant, nous venons apporter ici les procédés de culture d'ordre et d'économie agricole, nous avons besoin de pouvoir compter sur nos pâturages que nous soignons, nous devons pouvoir utiliser avant tout autre l'eau qui sourd de nos terres.

Ce que le colon, le cultivateur demande, c'est de jouir aussi pleinement que dans son propre pays des droits qu'il paye largement.

Il veut simplement, mais fermement, que les sacrifices de sang et d'argent français faits par la collectivité des Français servent à assurer aux Français la place prépondérante, la place de faveur qu'ils sont en droit d'attendre sur un sol que leur Drapeau protège.

Conclusion. — En conclusion des quelques considérations qui précèdent, les colons du Maroc émettent les vœux suivants :

1° Que l'Administration permette, avec tous les moyens dont elle dispose, la prompte régularisation des titres de propriété existants en y apportant la plus grande largeur de vues et en tenant compte des situations acquises et des efforts faits ;

2° Que l'Administration règle les pouvoirs et les obligations du notariat indigène sur la base des responsabilités individuelles ;

3° Que les terres siba soient d'ores et déjà mises en réserve pour la formation des lots de colonisation auxquels pourra prétendre l'élément agriculteur indigène ;

4° Que le Service de l'Immatriculation soit pourvu d'un personnel suffisant pour assurer le fonctionnement continu d'au moins une brigade d'opérateurs par région ;

5° Que le bornage et l'immatriculation soient faits de façon à donner une valeur réelle, soit une consécration officielle des titres de propriété ;

6° Que le droit de parcours reçoive une réglementation dans le sens du respect de la propriété privée ;

7° Que l'eau, provenant des sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau, situées à l'intérieur de propriétés privées serve d'abord exclusivement aux besoins du cultivateur qui la possède, l'excédent, s'il en existe, coulant hors de la propriété pouvant être utilisé par les voisins sans créer de ce fait un droit de partage.

3^e question. — Le régime douanier dans ses rapports avec l'agriculture au Maroc

Rapporteur : M. DE LASSERRE

La question douanière que nous étudions ici n'a trait uniquement qu'à la partie agricole.

Elle est à l'heure actuelle des plus importantes en ce qui concerne la colonisation parce que les tarifs douaniers

en vigueur forment une barrière telle que tout développement économique de la partie rurale se trouve de ce fait absolument paralysé.

Et cependant, c'est un double principe universellement reconnu en économie politique que, d'une part, un pays ne s'enrichit qu'en raison directe de ce que le produit de ses exportations soit en excédent sur celui de ses importations.

Or, le Maroc est actuellement, et du fait même de ses tarifs douaniers, placé dans une situation telle que, pays agricole au premier chef, admirablement doté sous le rapport de la production des céréales et du bétail, il ne peut non seulement tirer parti de cette situation mais même est placé vis-à-vis de ses concurrents étrangers de façon tellement défavorable qu'il est mathématiquement impossible au colon français, installé sur son sol, de venir avec ses produits aborder le marché européen.

Hâtons-nous de dire que l'Administration a fait un louable effort et a jusqu'ici remédié à cet état de choses en achetant sur place, et à des prix convenables, la plus grande partie de la production des colons. Mais ceci n'est et ne peut être qu'un régime transitoire sur lequel on ne pourrait se baser pour l'avenir. Non, ce qu'il faut pour le développement agricole dont dépend en grande partie la possibilité pour la production de venir écouler sa marchandise sur le marché européen tout au moins à parité avec ses concurrents étrangers.

Pour quelles raisons cette barrière douanière, encore existante a-t-elle été établie jadis au Maroc? Le bulletin de la Chambre d'Agriculture de Rabat, du Gharb et des Beni Hassen se charge de nous l'apprendre (rapport de M. BENAUDAT : Charges qui pèsent sur la Colonisation) :

« Les anciens Sultans avaient institué ces droits qui
« n'ont pas été révisés depuis la création du Protectorat
« pour les raisons suivantes : des périodes de famine se
« renouvelant fréquemment au Maroc autrefois, il y avait
« nécessité pour eux d'entraver la sortie des denrées
« propres à l'alimentation de leurs sujets. Ils auraient pu
« l'interdire au cours des mauvaises années, mais c'eût été
« alors des pourparlers avec les représentants des nations
« étrangères près d'eux, et, par suite des rivalités exis-
« tantes, il aurait été difficile de se mettre d'accord. Le
« Gouvernement Marocain avait trouvé plus commode
« d'imposer des droits de sortie très élevés. Ces droits cons-
« tituent une gêne certaine pour l'exportation en tous
« temps et étaient, d'autre part, un revenu appréciable
« pour les caisses charitatives dans les bonnes années.

« A l'heure actuelle, la famine qui pouvait se pro-
« duire dans un Maroc fermé n'est guère plus à craindre
« sous un Gouvernement prévoyant comme l'est celui du
« Protectorat. Par suite, les droits prohibitifs n'ont plus
« leur raison d'être. »

Et maintenant, sans entrer dans le détail des chiffres, travail qui sera plutôt celui d'une commission spéciale nommée pour la révision des tarifs, montrons, par l'établissement d'un simple prix de revient, à quelle somme vraiment dérisoire un colon, étant donnés les tarifs et les

droits actuels, est obligé de vendre un quintal de blé au départ de sa ferme :

Transport (50 kilomètres en moyenne) de sa ferme aux portes de la ville	2 00
Droit de porte à l'entrée de la ville.....	0 50
Magasinage en ville et transport à quai.....	1 00
Aconage	1 50
Droits de sortie du port.....	4 60
Frêt Marseille	3 00
Entrée en France	7 00

Total..... 19 60

Supposons que le cours du blé à Marseille soit à 25 francs le quintal, sans tenir compte de toutes les autres charges (impôt foncier, achour, zekat, amortissement du capital, etc.), le colon devra donc vendre son blé pour la somme de 5 fr. 40 pris chez lui.

Ces chiffres ont par eux-mêmes une éloquence qui dispense de tout autre commentaire.

La question de l'élevage, qui pourrait être pour le pays une source de richesse des plus considérables, est encore plus entravée par les tarifs douaniers.

Quand ce n'est pas l'interdiction absolue d'exporter, ce sont des tarifs prohibitifs ou presque, aussi le résultat est-il le même :

- 125 P. H. par cheval ou mulet ;
- 25 P. H. par bœuf ;
- 10 P. H. par porc ;
- 5 P. H. par mouton.

Le résultat est le suivant : les bonnes années, les troupeaux croissent et se multiplient très rapidement, ils s'agglomèrent en masses énormes dans les mêmes pâturages, en bordure des merjas généralement. Viennent la mauvaise saison et les intempéries, les maladies épidémiques se développent alors, les animaux crèvent, je ne dirai pas par centaines, mais par milliers, et sans aucun profit pour personne le cheptel marocain se trouve brusquement réduit d'un tiers ou parfois de moitié. Voilà en grande partie le résultat de la prohibition de l'exportation.

Que l'on ne nous objecte pas que l'exportation ferait diminuer le cheptel marocain. C'est le fait contraire qui se produirait. Nous avons sous les yeux pour nous instruire l'exemple frappant de l'Amérique du Sud. Là, en quelques années, comme nous l'apprennent des statistiques qui n'ont cependant rien de bien récent, la valeur du cheptel est montée de zéro à 3 milliards 258 millions de francs, chiffre global en 1895. Pourquoi cela ? Justement parce que l'exportation était non seulement permise mais encouragée par des moyens *ad hoc*. L'éleveur pouvant se défaire en temps utile et à des prix rémunérateurs du trop plein de son troupeau, a tout intérêt à conserver précieusement ses animaux de tête et de reproduction, et on peut en déduire comme conséquence logique que l'exportation peut faire régulariser les cours des marchés, encourager l'éleveur à produire davantage et, par le fait, accroître la richesse et le bien-être du pays.

Conclusion. — Les Chambres d'Agriculture, saisissant les Pouvoirs publics de cette importante question des tarifs douaniers, émettent le vœu suivant :

Que le Gouvernement du Protectorat nomme une commission composée en partie de membres de l'Administration du Protectorat, du Contrôle de la Dette et des Chambres d'Agriculture, à l'effet d'étudier de nouveaux tarifs douaniers plus en rapport avec les besoins et le développement économique du pays.

4^e question. — De la colonisation au Maroc

Rapporteur : M. CROIZEAU

De l'utilité de la colonisation au Maroc.

Y a-t-il intérêt, au point de vue économique d'abord, politique ensuite de développer la colonisation française au Maroc ?

1^o Il est hors de doute que, pour tirer parti de l'outillage économique dont on tient à doter le Maroc, il est indispensable de changer les conditions d'existence de sa population, et d'intensifier une production, restreinte jusqu'ici à peu près aux seuls besoins d'une consommation régionale. Il est nécessaire donc d'envisager cette nécessité, et d'y parer dans le plus bref délai car ici plus qu'ailleurs, le temps est de l'argent, et ce dernier ne peut incessamment s'immobiliser sans une rapide rémunération. Les charges d'emprunt, et celles d'entretien des travaux seront désormais constantes, et il faut, pour éviter leur accablante accumulation, produire, afin d'utiliser et amortir un coûteux outillage économique moderne.

Or, le seul instrument pratique de transformation de la production, qu'il faut envisager comme essentiellement agricole au moins immédiatement, c'est la colonisation telle qu'elle a déjà fait ses preuves dans l'Afrique Française du Nord. Non seulement, elle est elle-même productrice, mais encore elle est avant tout un levier puissant, en instruisant pratiquement et sans heurt, par l'exemple, la masse indigène, dans les façons culturales plus rationnelles, ayant pour résultat immédiat l'augmentation, et plus tard l'intensification de la production.

La ferme du colon, qui surgit au milieu du bled, est une semence du ferment vivifiant jetée dans la masse à vitalité latente, ou quelquefois amorphe, de la population rurale indigène ;

2^o Au point de vue politique, l'intérêt n'est pas moins grand d'encourager la colonisation. Les rapports de voisinage et de transactions, dans un même milieu, sur de mêmes objets rapprochent moralement Européens et indigènes.

Non seulement la colonisation est souhaitable comme rapprochant indigènes et Européens, mais elle est encore utile aux premiers, alors qu'à aucun point de vue elle ne peut leur porter préjudice. La mise en valeur de la terre du colon donne par contre-coup de la plus-value aux terres environnantes, ce dont bénéficiera l'indigène, alors que celles ayant servi à former la ferme européenne étaient

le plus souvent des terres dont ses moyens restreints ne lui permettaient pas de tirer parti et qui restaient constamment ou le plus souvent incultes.

De plus, le colon nécessite pour ses travaux la main-d'œuvre indigène qu'il rétribue selon les habitudes européennes, rendant l'ouvrier indépendant par un salaire libéral, au lieu que les habitudes indigènes maintiennent l'ouvrier en servitude par une rétribution en nature lui permettant seulement de subvenir à ses besoins sans pouvoir sortir de sa position. C'est ainsi que nous voyons en Algérie de simples bergers indigènes devenus maintenant de gros propriétaires, possédant maisons de ville et automobiles ; cette ascension, fruit de leur travail et de leur intelligence, leur ayant été seulement permise par la main-d'œuvre salariée, de la colonisation. Celle-ci tout au moins, grâce à ses salaires, soulage normalement le paupérisme des campagnes et a fait en Algérie disparaître les famines.

Pour toutes ces raisons, l'une des nécessités primordiales de l'Administration est donc l'encouragement de la colonisation qui devra d'abord trouver, dans le bled marocain, la sécurité des biens.

Comment doit-on concevoir la colonisation, privée ou officielle, par concessions gratuites ou vendues ?

La colonisation privée et celle officielle ne s'excluent pas et ne peuvent se nuire.

La première est celle spontanée qui ne demande à l'Administration que les lois lui permettant d'acquérir, de posséder en sécurité. Elle est surtout à encourager, et la sollicitude de l'Administration doit lui être particulièrement acquise comme elle ne demande aucun effort pécuniaire et laisse toutes ressources budgétaires intactes, pour étendre la colonisation officielle.

La colonisation privée au Maroc a été, dès le début, sollicitée auprès de ses nationaux par l'Administration française désireuse de voir se créer des intérêts contrebalançant ceux des étrangers, notamment des Allemands, puis elle fut retardée.

C'est ainsi qu'en 1913, de nombreux Algériens, colons qui, dans l'exploitation agricole algérienne, particulièrement prospère pendant quelques années qui avaient précédé, avaient acquis expérience et capitaux, parcoururent le bled marocain. Ils étaient désireux d'installer leurs fils dans un pays neuf où ils espéraient trouver des terres à un prix plus avantageux qu'en Algérie, ou la hausse de celle-ci se faisait sentir après près d'un siècle de colonisation, d'améliorations et surtout les bénéfices des dernières années dus au renchérissement mondial des produits agricoles. Pas un seul ne s'y arrêta cependant.

Donc, la colonisation privée est actuellement arrêtée, elle demande, pour la création d'un nouveau mouvement possible en sa faveur :

1° La volonté de l'Administration de mettre fin aux contestations au sujet de la possession d'immeubles ruraux ;

2° D'asseoir pour l'avenir un régime foncier qui donne toute la sécurité, et là, l'immatriculation semble donner satisfaction, si menée avec un esprit équitable et

non procédurier, et aidée par des possibilités judiciaires de poursuites civiles et correctionnelles contre ceux qui, malhonnêtement ou à mauvais escient, ont soutenu des contestations, lesquelles, il faut bien le dire, dans la grande généralité des cas, ne sont que des tentatives de chantage dans lequel se sont déjà spécialisés de nombreux individus, en faisant une industrie, et pour lesquels le revendiquant n'est qu'un outil ;

3° La colonisation demande en sus des voies de communication, et enfin ;

4° D'une manière primordiale la révision des tarifs douaniers.

Colonisation officielle. — La colonisation officielle est celle qui vient de l'initiative administrative, pour sa conception et sa direction. Elle a de tout temps existé en Algérie où elle a constamment varié dans ses modes, jusqu'à ces dernières années, où l'expérience a permis d'acquiescer une formule satisfaisante par l'exclusion, en partie, et que nous désirons complète au Maroc — de la concession gratuite. L'expérience a montré que ne sait s'attacher à sa terre celui qui n'a eu la peine de l'acquiescer. Au reste, la concession, de par sa gratuité, est ambitionnée de tous, même ceux qui ont le moins d'aptitudes pour coloniser, surtout ceux qui n'ont jamais rien fait et estiment n'avoir aucun risque d'obtenir gratuitement ce qui un jour pourra être revendu. Beaucoup aussi regardent ces concessions comme le paiement naturel de clientèle électorale et se servent de ce moyen pour se débarrasser d'importuns ou de parasites. Quoi qu'il en soit, le concours de demandes est tel, et la sélection si difficile à faire avec des renseignements toujours entachés d'influences politiques, qu'il est, dans la généralité des cas, impossible de discerner les candidats qui seraient intéressants ; et que de gros frais d'installation de villages servent à pourvoir, les trois quarts du temps, de mauvais artisans qui n'ont aucune vocation agricole, se laissent aller à la paresse et au découragement ; et, au bout de peu de temps aliènent leurs concessions — pour une somme minime, comparée à ce qu'elles ont coûté à l'Etat — à des prêteurs d'argent.

Le système de concession gratuite doit être abandonné ; seule, la concession vendue, par paiements facilités à longs termes, doit être maintenue. L'on peut concevoir le quart du montant payé à l'achat, et le reste par douzièmes annuellement avec remise d'une partie du montant dans certaines conditions.

Les concessions doivent-elles être grandes ou petites ?

A notre avis, au Maroc, la petite colonisation, s'adressant à l'élément français ne peut donner aucun résultat dans l'intérieur du pays. Là où des paysans italiens ou espagnols pourraient réussir, races sobres de pays peu riches, habituées du reste à des climats plus chauds que ceux de nos campagnes françaises, les nôtres ne sauraient prospérer. Avec beaucoup plus de peine, ils n'arriveraient pas au résultat pécuniaire que leur donnerait un travail salarié des champs dans leur pays.

A proximité des grands centres déjà peuplés — particulièrement sur le littoral — ou d'autres importants à

créer, mais toujours sur une voie de chemin de fer, l'on peut concevoir la création de petites concessions agricoles d'une vingtaine d'hectares, de bonnes terres, complémentaires d'une industrie rurale : charron, charpentier, maçon, etc., ou de lots de jardinage, mais là seulement, se comprendront les concessions restreintes. Celles de l'intérieur devront comporter des lots de ferme au minimum d'une centaine d'hectares, dont au moins la moitié en bonnes terres. Différemment, ils ne pourraient convenir à une colonisation française, et tôt ou tard, retomberaient fatalement entre les mains des étrangers ou des indigènes, en dehors de l'esprit dans lequel elles auraient été créées ; et quelles que soient au reste les mesures préventives prises pour éviter cette rétrocession. Le Français est habitué à un certain bien-être, qui ne permet pas d'espérer que ceux ayant quelques petits capitaux, puissent peiner sous un climat dur, à des besognes pour lesquelles on a déjà du mal en France à trouver une main-d'œuvre suffisante. Le feraient-ils exceptionnellement, que la maladie aurait bien vite raison d'un manque complet de ménagements.

D'autre part, pour aider la colonisation, l'Administration est déjà entrée dans la voie de locations à long termes de ces biens, ce qui attacherait davantage les exploitants à souhaiter qu'elle ne s'arrête en si bon chemin et qu'elle autorise de préférence l'achat avec paiement à longs termes de ces biens, ce qui attacherait davantage les exploitants au sol et leur permettrait au surplus de trouver plus facilement des moyens de crédit toujours si utiles en agriculture où les immobilisations courent sur presque une année entière, pour une seule rentrée de fonds annuelle, et sauf aléas encore.

Voici rapidement et trop succinctement donné un aperçu sur la colonisation, l'intérêt qu'elle comporte, les raisons de sa stagnation actuelle et les moyens de l'en sortir, pourra-t-on me reprocher certaines critiques ? Qui n'est pas critiquable ? De la part de l'Administration, c'est presque une grâce d'Etat. Tout au moins l'énonciation de ces critiques n'a pour but que d'en éviter à nouveau l'écueil c'est ma justification ne poursuivant qu'un but utile.

COMMISSION DE L'INDUSTRIE

1^{re} question. — Les voies de communication

Rapporteur : M. SEGUINAUD

La mise en valeur du Maroc exige des voies de communication : 1^o des voies ferrées ; 2^o des routes dont le réseau part ou aboutit à des ports.

Au Maroc, un fait géographique domine le problème des voies de communication : les cours d'eau sont à peu près impraticables ou tout à fait insuffisants.

Pour y remédier, l'Administration du Protectorat a dressé un premier programme de voies ferrées et deux programmes de routes et chemins dont l'exécution donnera satisfaction aux plus urgents besoins politiques, commerciaux et agricoles.

Le réseau des voies ferrées du Maroc septentrional comprend les voies de :

1. — Tanger à Fez par Meknès ;
2. — Petitjean-Kenitra ;
3. — Kenitra-Rabat-Casablanca ;
4. — Fez-Taza-Oudjda et la frontière.

Les études et les opérations sur le terrain se poursuivent activement pour les trois premières lignes, de telle sorte que 1916 verra sans doute le commencement des travaux. La dernière ordonnée à la pacification de l'isthme de Taza qui ne saurait tarder longtemps.

Il est plus avantageux de faire mouvoir des trains que des colonnes ; Sir Cecil Rhodes disait : « Le rail coûte moins cher que le canon et porte plus loin ». Cet aphorisme s'est vérifié partout, c'est donc par le rail que nous prendrons définitivement possession du Maroc. Il s'agit bientôt de le pousser jusqu'aux irréductibles pays berbères du Haut et du Moyen Atlas. Sans demander la mise à l'état immédiate de ce deuxième réseau, nous nous permettrons de signaler à l'attention des Pouvoirs Publics, parmi les tracés susceptibles d'amener rapidement la pacification complète du pays berbère, celui qui part de Rabat passerait par Tiffet, Oulmès, Khénifra pour aboutir à Tazoualt aux sources de la Moulouya.

En ce qui concerne les voies ferrées, le Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat émet le vœu que l'étude des voies ferrées du premier programme soit activement poussée et que leur construction soit entreprise dans le plus bref délai.

La route, utile d'abord pour un commerce de faible importance, devient indispensable pour amener le trafic à la station. La France, l'Europe, tous les pays ont vu s'accroître leur circulation sur route aussitôt après l'ouverture des voies ferrées auxquelles elles aboutissent. Ainsi de la combinaison du double réseau ferré et routier dépend la prospérité d'un Etat.

C'est dans cet ordre d'idées que l'Administration du Protectorat a fait adopter par le Parlement le premier programme de routes en trois réseaux :

1. — Réseau Nord : 390 kilomètres ;
 2. — Réseau Côtier : 450 kilomètres ;
 3. — Réseau Sud : 405 kilomètres ;
- Au total : 1.245 kilomètres.

Ce premier programme est en exécution et sera vraisemblablement terminé en 1916.

Un nouveau programme soumis à la Métropole comporte 547 kilomètres de grandes routes et 100 kilomètres de chemins de grande communication qui ne nous paraissent pas suffisamment desservir les hinterlands de Rabat et de Kenitra.

Il y aurait lieu d'adjoindre au deuxième programme :

1. — Route de Rabat-N'Kheïla-Marchand-Christian, Oued Zem et éventuellement vers Marrakech, par les vallées de l'Oum Er Rebia et du Tensift ;
2. — Route de Tiffet-Tedders-Oulmès-Khénifra, desservant les postes du pays Zaïani.

Ces deux premiers tracés ouvriraient à la colonisation européenne des régions excessivement fertiles :

1° La cuvette Zaër renfermant 200.000 hectares de sirs ainsi que de nombreux rdirs et dayas ;

2° Le plateau pliocène des Zemmour éminemment favorable à l'élevage ainsi qu'aux récoltes de foin et céréales voisinant avec des peuplements forestiers de premier ordre.

Quant au chemin de grande communication de Kenitra à Merdja Zerga, il est indispensable à l'unique banlieue cultivable de la nouvelle ville

Le Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat émet le vœu que les trois tracés ci-dessus désignés soient adjoints au deuxième programme de routes et chemins.

Il ne servirait à rien de construire des voies ferrées ou empierrées si leurs exutoires naturels — les ports — n'étaient rapidement mis en état de recevoir et d'expédier les produits des régions desservies.

Le Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat se permet d'insister afin que les pourparlers avec les futurs concessionnaires des ports de Rabat et de Kenitra, soient repris d'urgence.

2° question. — Les pêcheries au Maroc

Rapporteur : M. SEGUINAUD

L'industrie de la pêche verrait prendre sous peu au Maroc une extension considérable, les côtes étant très poissonneuses, les qualités très bonnes et variées.

La sardine notamment est très abondante.

Les quantités qui pourraient être capturées de Tanger à Agadir peuvent être estimées à six fois celles pêchées par les ports de Douarnenez et de Concarneau. Cette pêche offre sur les côtes marocaines l'avantage considérable de pouvoir être pratiquée sans l'appât qui rend nos pêcheurs tributaires de la Norvège pour des centaines de mille francs. Le produit de la vente des sardines rapporte aux quelque cent mille pêcheurs bretons, environ trente millions.

Il serait donc très intéressant de voir une telle industrie se développer au Maroc.

En dehors des nombreux crustacés, d'abondantes sortes de poissons pullulent sur nos côtes mal connues. Le Service de l'Aconage, pendant les jours où il n'est point occupé, pourrait à l'aide de sondages et de dragages établir une carte sous-marine des différents fonds, signalant les endroits dangereux, ce qui éviterait la perte si onéreuse de filets.

L'installation d'un aquarium serait également profitable.

Le Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat émet le vœu que le Gouvernement du Protectorat prenne toutes les dispositions nécessaires pour attirer les pêcheurs et industriels français au Maroc, notamment à l'aide de brochures et de cartes sous-marines répandues en France.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition N° 15°

Propriété dite : PROPRIÉTÉ BERNAUDAT, sise à Rabat, Quartier de la Tour Hassan, n° 9.

Requérant : M. BERNAUDAT, Auguste-Stéphane-Victor-Gaston-Joseph, propriétaire, domicilié à Rabat, villa Bernaudat, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL

Réquisition N° 25°

Propriété dite : VILLA FRIQUETTE, sise à Casablanca, rue de la Liberté et rue des Ouleds Harriz, (Quartier de la Liberté).

Requérant : M. CHALLET Paul-Auguste et Mme RAPPENEAU Marie-Louise, son épouse, domiciliés à Casablanca, au Grand Hôtel, propriétaires.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL

Réquisition N° 31 °

Propriété dite : MAISON DOERFLER, sise à Casablanca, Quartier Bellevue.

Requérant : M. DOERFLER Constant et Mme VALLIER Joséphine-Geneyiève, son épouse, propriétaires, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté n° 150.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 32 °

Propriété dite : VILLA ROSE, sise à Casablanca, route de Mazagan, Quartier El Maarif.

Requérant : M. PATITUCCI Raphaël, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 33 °

Propriété dite : IMMEUBLE HAIBART et Cie, sise à Casablanca, rue des Ouleds Harriz, n° 264, Quartier de la Liberté.

Requérant : M. HAIBART Théodore, Entrepreneur, demeurant Casablanca, rue des Ouleds Harriz, n° 264.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 48 °

Propriété dite : CHEVASSON, sise à Casablanca, Avenue de Rabat et Avenue de la Marine.

Requérant : M. CHEVASSON Marcel-Jean-Claude, mécanicien, propriétaire, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente insertion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**3^e Section****ROUTES ET PONTS**

Route N° 1 de Casablanca à Rabat

Construction de Ponts suspendus sur les Oueds Yquem et Cherrat.

Premier Lot :

Piles, murs en retour et massifs d'ancrage

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 28 FÉVRIER 1916, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera pro-

cedé à l'adjudication au rabais des travaux de construction des Ponts suspendus sur les oueds Yquem et Cherrat, 1^{er} lot : piles, murs en retour et massifs d'ancrage.

Travaux à l'entre-	
prise	432.490.33
Somme à valoir...	67.509.67
	<u>500.000.00</u>

Cautionnement pro-	
visoire	7.000.00
Cautionnement dé-	
finitif	14.000.00

à verser à la Trésorerie Générale du Protectorat.

N. B. - Ne seront admis à l'adjudication que les entrepre-

neurs qui justifieront, par la production de certificats délivrés par les chefs de service intéressés, qu'ils ont déjà entrepris et mené à bien la construction d'ouvrages d'art en maçonnerie de dispositions et d'importance comparables à ceux qui font l'objet du présent avis. Ces certificats devront être présentés au visa du Directeur Général des Travaux Publics avant le 18 Février.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux de M. l'Ingénieur FERRAS, à Rabat (Résidence Générale) et dans ceux de M. l'Ingénieur FRANÇOIS, à Casablanca.

AVIS AU PUBLIC

ERRATUM à l'avis au public concernant l'adjudication du 21 Février 1916, à 15 heures, à Casablanca, pour la fourniture de 50.000 litres de lait stérilisé.

La fourniture de lait stérilisé n'est plus divisée en lots, mais chaque offre ne devra pas porter sur une quantité inférieure à 10.000 litres.

Les délais de livraison pour chaque offre admise sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} moitié dans les 50 jours ;
2^{me} moitié dans les 80 jours,

A compter du lendemain de la notification de l'approbation du marché.

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 19 FÉVRIER 1916, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture à Rabat, à l'adjudication au rabais par soumissions cachetées, des travaux ci-après :

1^o Construction d'un Groupe Scolaire à Kenitra (2^{me} partie).
Travaux à l'entre-
prise. 51.627.30
Somme à valoir.... 8.372.70

60.000.00

Cautionnement provisoire 1.000.00

2^o Construction d'une station de Monto à Tiflet.

Travaux à l'entre-
prise 32.966.05
Somme à valoir.... 5.033.95

38.000.00

Cautionnement provisoire..... 500.00

Les cautionnements provisoires devront être versés avant l'adjudication, à la caisse de

M. le Trésorier Général du Protectorat ou celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces des projets peuvent être consultées au Service d'Architecture de Rabat (aux Touarga).

Pour le Groupe Scolaire de Kenitra, les pièces du projet peuvent être également consultées au Bureau du Sous-Ingénieur des Travaux Publics à Kenitra.

AVIS

D'une requête en date du 17 JANVIER 1916, enregistré le 18 du même mois, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, il appert que Madame DAMOTHE épouse de Monsieur DEVERT MARCEL, avec lequel elle demeure à Casablanca, à la Taverne Royale, rue du Commandant Provost, a formé contre Monsieur DEVERT, son mari, une demande en séparation de biens.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ACONAGE

Fourniture de Charbon en Briquettes

AVIS

Le Chef du Service Central de l'Aconage du Protectorat Français recevra le 1^{er} Mars 1916, à 15 heures, dans son bureau à Casablanca, les offres pour la fourniture de DEUX CENT CINQUANTE TONNES ANGLAISES (250) de 1.016 kgr. de charbon en briquettes à livrer à Mazagan.

Les personnes qui désiraient prendre part à cette fourniture pourront consulter le cahier des charges au Bureau du Chef du Service de l'Aconage, tous les jours, sauf le Dimanche et jours fériés.

Le cautionnement provisoire, fixé à deux cent cinquante francs, devra être versé à la Banque d'Etat du Maroc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Distribution par Contribution
« BARTHÉLEMY »

N^o 5 du Registre d'Ordre

Le Public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce saisi au préjudice du sieur BARTHÉLEMY, anciennement commerçant-épiciers, demeurant à Casablanca, à la requête de M. REBOULIN, négociant à Marseille.

Tous les créanciers du sieur BARTHÉLEMY, devront produire leurs titres au Secrétariat-Greffe du Tribunal dans le délai de trente jours à compter de la présente publication à peine de déchéance.

Le Juge Commissaire
aux Distributions par Contribution,
LENOIR.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 22, rue Louis-le-Grand

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — à 2 et 3 ans, 5 % — à 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES

DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE

